

LE PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE : PPE 2013 AIDES AUX ELEVEURS A LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS LIES AUX ECONOMIES D'ENERGIE EN BRETAGNE

L'arrêté du 13 décembre 2012 officialise le lancement du PPE 2013 à compter du 1^{er} décembre 2012. Celui-ci sera limité à 2 appels à projets avec fin de dépôt des dossiers au 31 mai 2013.

1. BENEFICIAIRES

1.1 - Personnes :

- Agriculteur à titre individuel ou sociétaire (☞ exclusion des indivisions, des SAS, des copropriétés, des sociétés de fait, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique (GIE),
- A jour de ses contributions sociales et fiscales (*redevance Agence de l'eau incluse*) sauf accord d'étalement,
- N'ayant pas déjà bénéficié d'aide sur le PPE au titre des 5 années passées (2009 à 2012), (*sauf arrivée du JA dans une structure sociétaire*),
- S'engageant à maintenir l'outil bénéficiaire d'aide en production pendant 5 ans,
- Ayant au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide (à titre individuel ou au moins un associé exploitant en cas de forme sociétaire) :
 - plus de **18 ans** et **moins de 60 ans**,
 - n'avoir fait l'objet d'aucun procès verbal dans l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide, au titre du contrôle des normes en vigueur sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal.

1.2 - Diagnostic énergétique :

- ☞ Toute demande d'aide au titre du PPE 2013 entraîne l'obligation de réalisation au préalable d'un diagnostic énergétique. Le dépôt du diagnostic doit être fait en même temps que la demande de subvention.
- ☞ **Nouveau** : le dépôt du dossier doit aussi être accompagné de la transmission de l'attestation de réalisation du diagnostic global **énergie-GES** en agriculture.
 - Type : SEUL le diagnostic Diaterre permet de renseigner les émissions de gaz à effet de serre.
 - Financement : il est éligible aux aides au taux de 40 % (50 % si JA) sur la base d'un plafond de 1 000 €.

NB : le financement du diagnostic seul est possible. Dans ce cas la demande de subvention doit comprendre un devis lié au diagnostic et il ne doit pas être réglé avant le dépôt de la demande d'aide.

2. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET PRIORITES

2.1 – Investissements éligibles :

Une liste unique pour toutes les filières d'élevage a été établie. Une distinction est faite entre les bâtiments à rénover et les constructions neuves :

• Bâtiments rénovés :

- **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (**hors panneaux bétons et murs monolithes**),
- **Système de régulation lié** (hors serres et hors fourrage) :
 - Au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
- **Système de ventilation centralisée en porcs** : ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisés des systèmes de ventilation centralisée en bâtiments porcins,
- **Echangeurs thermiques** du type :
 - Air – air (VMC double-flux)
- **Chauffe eau solaire thermique** : matériaux, équipements et matériels pour son installation pour la production d'eau chaude sanitaire dont la surface de panneaux est inférieure à 7 m² (nb : la prise en compte des chauffe-eaux solaires supérieur ou égal à 7 m² est orientée vers un financement ADEME,
- **Pompe à chaleur** à géothermie eau/eau (**en remplacement de systèmes électriques**), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres).

• Construction neuves :

- **Echangeurs thermiques du type air – air** (VMC double flux),
- **Pompe à chaleur** à géothermie eau/eau (**en remplacement de systèmes électriques**), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres),
- **Chauffe eau solaire thermique** : matériaux, équipements et matériels pour son installation pour la production d'eau chaude sanitaire dont la surface de panneaux est inférieure à 7 m² (nb : prise en compte des chauffe-eaux solaires supérieur ou égal à 7 m² par l'ADEME).

Sont aussi éligibles aux aides du PPE :

• Investissements immatériels :

- Le diagnostic énergétique de l'exploitation,
- Les études techniques préalables : prestations liées à la conception du bâtiment (plans, honoraires architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité,
- Des diagnostics énergétiques complémentaires d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Remarque : les pompes à chaleur éligibles sont celles fonctionnant sur du triphasé ou avec un compresseur à vitesse variable du type INVERTER en monophasé. L'ensemble doit être installé par une **entreprise bénéficiant de l'appellation QUALIPAC.**

2.2 – Priorités retenues : les suivantes

Priorité 1 : les projets de rénovation de bâtiments portés les par JA ou les personnes morales au sein desquelles au moins un JA est associé, ainsi que les projets portés par les CUMA,

Priorité 2 : les projets concernant les "bâtiments neufs" portés par les JA ou les personnes morales au sein desquelles au moins un JA est associé, ainsi que les projets portés par les CUMA,

Priorité 3 : les autres projets "rénovation" que ceux en priorité 1,

Priorité 4 : les autres projets "bâtiments neufs" que ceux en priorité 2.

NB : ces règles de priorités s'appliquent sur les investissements éligibles.

2.3 – Modalités d'application des priorités par l'Etat :

Chaque appel à dossiers dispose d'une enveloppe financière.
En cas de dépôt de plus de demandes que les disponibilités financière de l'AAP, les projets non financés par la Région sont pris en compte de la façon suivante.

L'enveloppe restante correspondant aux fonds Etat + abondement FEADER mobilisable est réparti à chaque filière comme établi ci-après :

Part réservée à la filière porcs :	41 %
Part réservée à l'aviculture (chair et œufs) :	34 %
Part réservée à la filière lait :	20 %
Part réservée à la filière viande bovine (veaux) et autres filières :	5 %

2.4 – Equipements éligibles nécessitant des attestations :

1 - Pompe à chaleur : elles doivent avoir un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4 un COP > 2.2 pour celles dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.

$$\text{COP d'un pompe} = \frac{\text{Rapport entre la chaleur produite}}{\text{Énergie électrique consommée par le compresseur}}$$

2 – Capteurs solaires thermiques : doivent bénéficier de la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent. Ils doivent être installés par un agent agréé QUALISOL.

3 – Ventilateurs et/ou turbines : doivent avoir un débit de 10 000 m³/h à 50 Pa (pascal).

NB : **NE SONT PAS éligibles :**

- Investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,
- Investissements d'entretien courant ou de remplacement à l'identique de matériel,
- Equipements d'occasion,
- Equipements ou aménagements en copropriété,
- Locaux commerciaux,
- Investissements immatériels autres que ceux précédemment cités comme les frais de montage des dossiers,
- Frais de main-d'œuvre liés à l'auto-construction,
- Investissements financés par un crédit bail ou location vente,
- Lanterneau (bâtiments volailles), brumisateur en aviculture, modification des installations électriques pour la mise en place d'un réseau basse consommation, compteurs électrique en gaz, radian dernière génération en aviculture, LVE (lampe à induction), échangeurs thermiques pour le séchage des fientes.

3. MODALITES D'AIDE ET APPELS A DOSSIERS

Les dossiers retenus sont financés soit par :

- L'Etat et le FEADER,
- Le Conseil régional de Bretagne et le FEADER,
- L'Etat sans contrepartie du FEADER,
- Le Conseil régional sans contrepartie du FEADER.

NB : lorsque le FEADER intervient, il contribue à la moitié de l'aide publique.

3.1 – Modalités d'aide : sur la base des montants HT des investissements éligibles :

- ⇒ Taux = **40 %** (majoration de 10 % si JA) *(nb : au prorata du nombre JA/nombre total d'associés dans les formes sociétaires).*
- ⇒ Aide/élevage =
 - diagnostic énergétique : **400 €/exploitation** (ou max 500 € si JA),
 - autres investissements immatériels : 40 % d'aide ou 50 % si JA dans la limite d'un montant pris en compte correspondant au maximum à 10 % du coût éligible de l'opération,
 - investissements travaux :
 - ↳ dépense éligible minimum = **2 000 €** soit **800 € d'aide**,
 - ↳ dépense éligible maximum = **40 000 €** soit **16 000 € d'aide hors JA** (ou 20 000 € si JA seul).

NB : important :

- 1 - Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans **sauf en cas d'arrivée d'un JA dans une structure sociétaire**,
- 2 - Les investissements immatériels ne sont pas comptabilisés dans le montant subventionnable maximum de 40 000 €.
- 3 - Pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations, le plafond d'aide pour les investissements matériels peut être multiplié par le nombre d'exploitations fusionnées dans la limite de 3,
- 4 - En cas de l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé JA, dissolution d'un GAEC) ayant une incidence sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide, le montant fait l'objet d'une révision à la baisse. A contrario, aucune aide **ne sera recalculée à la hausse** en cas de modification statutaire du demandeur.
- 5 - Les dossiers sont engagés juridiquement et comptablement **dans la limite des crédits disponibles pour l'année en cours**.
- 6 - Le financement du diagnostic énergétique SEUL est possible à la condition de déposer une demande de subvention et de **ne pas avoir payé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande**.

3.2 – Appels à dossiers :

En 2013, en **Bretagne**, il est prévu **deux appels** à dossiers :

- ⇒ 1^{er} appel : du 1^{er} décembre 2012 au 25 janvier 2013,
- ⇒ 2^{ème} appel : du 26 janvier 2013 au 31 mai 2013 (selon le reliquat de crédits).

3.3 – Modalités de réalisation des dossiers : à retenir

⇒ **Démarche** : pas de démarrage des travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention.

⇒ **Rôles de chaque acteur** :

- **Eleveur** : fait son dossier de demande de subvention avec son conseiller et l'adresse à sa **DDTM** (guichet unique).
- **DDTM** :
 - Enregistre et adresse à chaque bénéficiaire, un récépissé de dépôt de sa demande d'aide (nb : ce récépissé ne vaut pas accord de subvention),
 - Vérifie la complétude du dossier de demande de subvention, l'éligibilité des dépenses prévues via les devis, détermine un montant d'investissements éligibles,
 - Adresse au bénéficiaire soit une décision juridique attributive de subvention (**vaut accord d'engagement de travaux**), soit une lettre motivée indiquant le rejet de la demande.

Délais DDTM : **2 mois** pour vérifier la complétude du dossier (NB : absence de réponse au bénéficiaire du dossier au-delà de cette échéance = dossier réputé complet),

6 mois pour instruire le dossier une fois que celui-ci est réputé complet.

⇒ **Délais de réalisation des travaux pour les éleveurs : deux niveaux**

- **Délai commencement travaux/délivrance de l'accord de subvention : 6 mois** pour adresser sa déclaration de début de travaux en DDTM. Ce délai passé, la DDTM constate la caducité du dossier.
- **Délai de réalisation des travaux / notification de l'accord de subvention :**
 - Dossiers du 1^{er} AAP 2013 = **date accord de subvention + 2 ans,**
 - Dossiers 2^{ème} AAP 2013 = **fin de travaux au plus tard pour le 30 juin 2015.**
- **Délai pour la réalisation de la demande de versement des aides :**

Une fois les travaux achevés, l'éleveur dispose d'un délai de **3 mois** pour adresser sa demande de paiement qui lui aura été fourni lors de la notification de la décision attributive des aides accompagné :

 - d'un décompte récapitulatif,
 - des justificatifs de dépenses réalisées (**factures acquittées par les fournisseurs**).

⇒ **Versement des aides :**

- **Acompte :** un **SEUL** acompte est possible : minimum de 1 500 € et dans la limite de 80 % du montant de l'aide totale prévisionnelle,
- **Solde :** le solde doit être demandé 3 mois maximum après la fin totale des travaux sauf prescription particulière sur la convention ou accord de subvention.

NB : une visite sur place de leur réalisation par le guichet unique DDTM pourra être effectuée.

4. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide doit comprendre :

- Imprimé de demande de subvention en **original**,
- Formulaire complémentaire "solaire thermique" pour les installations de chauffe-eau solaire,
- Devis estimatif détaillé des investissements prévus (investissements immatériels compris),
- Attestation du prestataire et copie du rapport ou de la conclusion du diagnostic énergétique,
- Fiche indicateur d'économie d'énergie,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou copie lisible,
- Plan de situation et plan de masse des travaux (situation de l'investissement),
- Extrait K bis ou copie des statuts (*si l'exploitant est une personne morale*),
- Copie de la carte d'identité si absence de N° de PACAGE,
- Autorisations ou accords (permis de construire...) pour la réalisation du projet (*éventuel*),
- Autorisations du propriétaire (*éventuel*),
- *Justificatifs de paiement des cotisations fiscales et sociales.*

☞ **Nouveau en 2013 : attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES.**

Contacts :

Service Environnement : Séverine GOYPIERON : sgoypieron@ugpvb.fr,
Nolwenn LEMAIRE : nlemaire@ugpvb.fr
Aide CPER : Gilles GUILLAUME : gguillaume@ugpvb.fr

UGPVB
104 rue Eugène Pottier
CS 26553
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.65.03.01
Fax : 02.99.30.15.34